



Assemblée générale

Distr. limitée
29 septembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Allemagne, Andorre*, Arménie*, Autriche*, Belgique*, Bulgarie*, Chili*,
Chypre*, Croatie*, Danemark*, Espagne*, Estonie, ex-République
yougoslave de Macédoine, Finlande*, France, Grèce*, Guatemala*, Hongrie*,
Irlande, Islande*, Italie*, Lettonie, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*,
Mexique, Monaco*, Monténégro, Norvège*, Panama*, Pays-Bas, Pérou*,
Pologne*, Portugal, République de Moldova*, République tchèque*,
Roumanie*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Tunisie*, Turquie*,
Uruguay* : projet de résolution**

30/... Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les instruments internationaux pertinents, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et encourageant tous les États qui n'ont pas ratifié les instruments susmentionnés ou n'y ont pas adhéré à envisager de le faire dans les meilleurs délais,

Ayant à l'esprit les nombreuses autres règles et normes internationales relatives à l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, notamment l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, les Lignes

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, la Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et les Principes et Lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale,

Saluant l'adoption de la version révisée de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles de Mandela),

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social portant sur la question, en particulier les résolutions 18/12 du 29 septembre 2011, 24/12 du 26 septembre 2013 et 25/6 du 27 mars 2014 du Conseil des droits de l'homme, les résolutions 67/166 du 20 décembre 2012 et 69/172 du 18 décembre 2014 de l'Assemblée générale et la résolution 2009/26 du 30 juillet 2009 du Conseil économique et social,

Prenant acte avec satisfaction du travail accompli par l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme qui, dans le cadre de leur mandat, s'occupent de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Prenant acte avec intérêt du travail accompli par tous les mécanismes des organes conventionnels en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier l'adoption par le Comité des droits de l'homme de ses observations générales n° 21 (1992) concernant le droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité, n° 32 (2007) concernant le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable et n° 35 (2014) concernant la liberté et la sécurité de la personne, et prenant également acte avec intérêt de l'adoption par le Comité des droits de l'enfant de ses observations générales n° 10 (2007) concernant les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs et n° 13 (2011) concernant le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence,

Prenant note avec reconnaissance de l'important travail accompli dans le domaine de l'administration de la justice par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés,

Convaincu que l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, l'intégrité du système judiciaire et l'existence d'un corps de juristes indépendants sont essentielles à la protection des droits de l'homme, à l'état de droit, à la bonne gouvernance et à la démocratie, ainsi qu'à une administration de la justice exempte de toute discrimination, et qu'elles devraient donc être respectées en toutes circonstances,

Soulignant que le droit de chacun d'avoir accès à la justice, y compris à l'aide judiciaire, constitue un moyen important de renforcer l'état de droit par l'administration de la justice,

Saluant à cet égard l'inclusion dans l'objectif de développement durable n° 16, relatif à la promotion de sociétés justes, pacifiques et ouvertes à tous, d'une cible

consistant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et à donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité,

Rappelant que chaque État devrait mettre en place un cadre efficace permettant d'exercer des recours pour demander réparation en cas de violation des droits de l'homme ou autres griefs relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également que la réadaptation et la réinsertion sociales des détenus doivent figurer parmi les objectifs fondamentaux du système de justice pénale, de telle sorte que, dans toute la mesure possible, les auteurs d'infractions soient disposés et aptes à vivre dans le respect des lois et à subvenir à leurs besoins lorsqu'ils reprennent leur place dans la société,

Mesurant l'importance du principe voulant que, sous réserve des restrictions légitimes nécessairement liées à leur incarcération, les personnes privées de liberté doivent continuer à jouir de leurs droits individuels intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

Préoccupé par l'incidence négative de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale sur la jouissance des droits de l'homme, et constatant que l'incarcération excessive est l'une des principales causes sous-jacentes de la surpopulation carcérale,

Conscient qu'une vigilance particulière s'impose dans l'administration de la justice en ce qui concerne la situation spécifique des enfants, des adolescents et des jeunes, surtout lorsqu'ils sont privés de liberté, et de leur vulnérabilité face à différentes formes de violence, de maltraitance, d'injustice et d'humiliation,

Encourageant la poursuite des actions régionales et interrégionales, la mise en commun des meilleures pratiques et la fourniture d'une aide technique dans le domaine de la justice pour mineurs, saluant à cet égard la tenue du Congrès mondial sur la justice pour mineurs à Genève, du 26 au 30 janvier 2015, et prenant note avec intérêt de sa déclaration finale,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision de privation de liberté et qu'en particulier, la privation de liberté d'enfants ou d'adolescents ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort d'une durée aussi brève que possible, surtout avant le procès, et qu'il faut veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, soient, dans toute la mesure possible, séparés des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans leur intérêt supérieur,

Réaffirmant en outre que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération importante dans toutes les questions le concernant liées à la condamnation de ses parents ou, le cas échéant, de son tuteur ou de la personne subvenant principalement à ses besoins,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport sur les incidences de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale sur les droits de l'homme¹ que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a soumis au Conseil des droits de l'homme;

2. *Salue* la réunion-débat organisée par le Conseil des droits de l'homme sur la protection des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, qui s'est tenue le 10 septembre 2014, et prend note avec satisfaction du rapport établi par le Haut-Commissariat et soumis au Conseil à sa vingt-huitième session²;

¹ A/HRC/30/19.

² A/HRC/28/29.

3. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer pleinement et effectivement toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

4. *Demande* aux États de ne ménager aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures efficaces en matière législative, judiciaire, sociale, éducative et autre et pour allouer des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes, et les invite à tenir compte de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice dans le cadre de la procédure d'Examen périodique universel;

5. *Invite* les États à évaluer leur législation nationale et leur pratique conformément à ces normes, y compris à la version révisée de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus;

6. *Invite* les gouvernements à faire une place, dans leurs plans de développement nationaux, à l'administration de la justice en tant que partie intégrante du processus de développement, et à allouer des ressources suffisantes à la prestation de services d'aide judiciaire en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme, et invite la communauté internationale à accroître l'assistance technique et financière qu'elle fournit aux États et à répondre favorablement aux demandes de ces derniers en matière de renforcement des capacités et d'amélioration et de renforcement des institutions chargées de l'administration de la justice;

7. *Souligne* qu'il importe tout spécialement de renforcer constamment les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en réformant la magistrature, la police et le système pénal, ainsi que la justice pour mineurs;

8. *Réaffirme* que nul ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire et rappelle à cet égard les principes de nécessité et de proportionnalité;

9. *Engage* les États à appliquer le principe de la responsabilité pénale individuelle et à s'abstenir de détenir des personnes au seul motif de leur lien de parenté avec un suspect;

10. *Engage également* les États à faire en sorte que toute personne privée de liberté ait rapidement accès à un tribunal compétent ayant le pouvoir effectif de statuer sur la légalité de la détention et d'ordonner la remise en liberté s'il est établi que la détention ou l'emprisonnement n'est pas légal, ainsi qu'aux services d'un avocat, conformément à leurs obligations et engagements internationaux;

11. *Exhorte* tous les États à envisager de créer, de maintenir, ou de les améliorer s'ils existent déjà, des mécanismes indépendants chargés de surveiller tous les lieux de détention, notamment en effectuant des visites non annoncées, et de s'entretenir en privé avec toutes les personnes privées de liberté, sans témoins;

12. *Demande* aux États de veiller à se doter d'un système approprié de gestion des fichiers et des données concernant les détenus qui permette de consigner le nombre de personnes privées de liberté, la durée de la détention et tout fait ayant trait à la population carcérale;

13. *Rappelle* l'interdiction absolue, en droit international, de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande aux États de s'assurer que les personnes privées de liberté ne subissent pas des conditions de détention équivalant à des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

14. *Demande* aux États de procéder immédiatement à une enquête sérieuse et impartiale sur toute allégation de violation des droits fondamentaux de personnes privées de liberté ou d'atteinte à ces droits, en particulier dans les affaires de décès, de

torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à offrir un recours effectif aux victimes et à s'assurer que l'administration du lieu de détention coopère pleinement avec l'autorité chargée de l'enquête et préserve tous les éléments de preuve;

15. *Encourage* les États à s'attaquer à la surpopulation carcérale par des mesures efficaces, y compris en augmentant la disponibilité et l'utilisation des mesures autres que la détention provisoire et l'emprisonnement et en renforçant l'accès à l'aide judiciaire, les mécanismes de prévention de la criminalité, les programmes de libération anticipée et de réadaptation ainsi que l'efficacité et les capacités de la justice pénale et de ses installations, et à utiliser à cette fin, entre autres, le Manuel sur les stratégies visant à réduire la surpopulation carcérale élaboré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

16. *Demande* aux États de revoir les politiques pénales qui peuvent contribuer à l'incarcération excessive et à la surpopulation carcérale, en particulier les politiques dites « de tolérance zéro », notamment le recours obligatoire à la détention avant jugement et l'imposition de peines minimales obligatoires, en particulier à l'encontre de mineurs ou pour des infractions non violentes;

17. *Exhorte* les États à s'efforcer de réduire le placement en détention avant jugement, qui devrait être une mesure de dernier recours d'une durée aussi brève que possible, notamment en adoptant des politiques et des mesures législatives et administratives portant sur les conditions et les restrictions applicables à cette catégorie de détention, sur sa durée et sur les mesures de substitution, ainsi qu'en prenant des dispositions pour faire appliquer la législation existante, et en garantissant l'accès à la justice et aux conseils et à l'assistance juridiques;

18. *Souligne* qu'il importe particulièrement de dispenser une formation appropriée au personnel des organes de poursuite et des autorités judiciaires afin d'assurer l'imposition de peines proportionnées et d'accroître le recours aux peines non privatives de liberté, tant avant le jugement qu'après la condamnation;

19. *Considère* que le traitement réservé à tout enfant ou mineur soupçonné, accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint la loi, en particulier s'il est privé de liberté, ainsi qu'à tout enfant victime ou témoin d'une infraction, devrait être compatible avec ses droits, sa dignité et ses besoins, conformément au droit international et compte tenu des normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice ainsi que de l'âge, du sexe, de la situation sociale et de l'épanouissement de l'enfant, et demande aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant de se conformer strictement aux dispositions de cet instrument;

20. *Accueille avec satisfaction* les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, et exhorte les États à envisager d'en tenir compte, selon qu'il conviendra, dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des lois, politiques, programmes, budgets et mécanismes visant à éliminer la violence à l'encontre des enfants dans ce contexte;

21. *Accueille également avec satisfaction* le Programme mondial sur l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale récemment élaboré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui tend à promouvoir et faciliter la mise en œuvre effective des Stratégies et mesures concrètes types, et encourage les États Membres et les autres parties concernées à soutenir ce programme et à en tirer parti;

22. *Encourage* les États qui n'ont pas encore inscrit les questions relatives aux enfants dans leur action générale touchant les règles de droit à le faire et à élaborer et appliquer une politique globale de justice pour mineurs visant à prévenir et à traiter la délinquance juvénile et visant aussi à promouvoir, entre autres choses, l'utilisation de mesures de substitution telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice, ainsi qu'à assurer le respect du principe voulant que la privation de liberté d'un enfant ne soit qu'une mesure de dernier recours de la durée la plus brève possible et que toute décision de ce type soit réexaminée périodiquement, le but étant de déterminer si ladite mesure demeure nécessaire et indiquée, ainsi qu'à éviter, chaque fois que possible, la détention d'enfants avant jugement;

23. *Encourage* les États à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, eu égard à la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant, et, à cet égard, renvoie à la recommandation du Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimum inférieur de la responsabilité pénale pour le porter à 12 ans, sans exception, d'en faire un minimum absolu et de continuer à le relever progressivement;

24. *Prie instamment* les États de veiller à ce que, dans leur législation et dans la pratique, ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie ne soit applicable aux infractions commises par des personnes de moins de 18 ans;

25. *Engage* les États à envisager de créer, ou de les renforcer s'ils existent déjà, des mécanismes nationaux de surveillance et d'examen des plaintes indépendants et adaptés aux enfants, chargés de contribuer à la protection des droits des enfants privés de liberté;

26. *Se félicite* que l'Assemblée générale ait invité le Secrétaire général à faire conduire une étude mondiale approfondie sur les enfants privés de liberté, et à lui en soumettre les conclusions à sa soixante-douzième session³;

27. *Invite* les États à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, fonctionnaires des services d'immigration, agents pénitentiaires, policiers et autres personnes travaillant dans le domaine de l'administration de la justice une formation aux droits de l'homme axée sur l'administration de la justice et la justice pour mineurs, portant notamment sur la lutte contre le racisme, le respect de la diversité culturelle, la prise en compte des particularités liées au genre et les droits de l'enfant;

28. *Invite également* les États à bénéficier, sur demande, des conseils et de l'assistance technique dispensés par les organismes et programmes compétents des Nations Unies, afin de renforcer les capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice, notamment pour ce qui est de combattre la surpopulation carcérale, l'incarcération excessive et la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale;

29. *Demande* aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernées du Conseil des droits de l'homme d'accorder une attention particulière aux questions touchant la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs, en incluant les droits de l'homme des personnes privées de liberté, ainsi que les causes et effets de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale, et de formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

³ Résolution 69/157 de l'Assemblée générale, par. 52 d).

30. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'étoffer les services consultatifs et l'assistance technique visant le renforcement des capacités nationales dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs;

31. *Prie* le Haut-Commissaire de soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, un rapport sur la non-discrimination à l'égard des personnes particulièrement vulnérables dans le cadre de l'administration de la justice et la protection de ces personnes, en particulier dans les situations de privation de liberté et eu égard aux causes et effets de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale, en s'appuyant sur l'expérience des mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et des mécanismes régionaux des droits de l'homme, et en sollicitant les vues des États, y compris au sujet de leurs politiques et meilleurs pratiques, de la société civile et des autres parties prenantes concernées;

32. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour conformément à son programme de travail annuel.
